

unité départementale d'Ille et Vilaine  
10, rue Maurice Fabre  
L'Armorique  
CS 96515  
35065 RENNES

RENNES, le 29 juin 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2022

### Contexte et constats

Publié sur



**STELLANTIS ex PSA PEUGEOT CITROEN**

La Janais  
Route de Nantes - BP 7  
35131 CHARTRES DE BRETAGNE

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2022 dans l'établissement STELLANTIS ex PSA PEUGEOT CITROEN implanté La Janais Route de Nantes - BP 7 35131 CHARTRES DE BRETAGNE. L'inspection a été annoncée le 18/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STELLANTIS ex PSA PEUGEOT CITROEN
- La Janais Route de Nantes - BP 7 35131 CHARTRES DE BRETAGNE
- Code AIOT dans GUN : 0005501387
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Situé à une dizaine de kilomètres au sud de Rennes, le site de la Janais est spécialisé dans la production automobile et s'étend sur 138 hectares, dont 45 couverts et est l'une des principales usines française du groupe. Le site compte près de 2 000 salariés.

Considérant que le site dispose d'une quantité de plus de 100 tonnes de liquides inflammables classés 4331 au titre de la nomenclature ICPE, il est établi un classement au titre de cette rubrique au régime d'enregistrement. Par conséquent le site est soumis à l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre notamment de la rubrique 4331. Néanmoins, considérant la date de mise en service de la cuve de solvant usagé et au regard de l'article 1.III de cet arrêté, il est prévu que le site continue d'appliquer, pour cette installation, les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 dans les conditions fixées par l'annexe IX de l'arrêté du 1er juin 2015 et par le point I.B de l'annexe 7 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Le site est également soumis à l'arrêté ministériel du 18 avril

2008 pour ses stockages enterrés de liquides inflammables.

L'objectif de la visite d'inspection était de contrôler la conformité réglementaire :

-des stockages enterrés de liquides inflammables vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 18/04/2008,

-du réservoir fixe aérien contenant les solvants usagés vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
EXPLOITATION ET ENTRETIEN	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	/	Mise en demeure, respect de prescription
Défense contre l'incendie spécifique aux réservoirs double-paroi métallique	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 25	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS NOUVELLES	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 14	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS NOUVELLES	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 10	/	Sans objet
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS NOUVELLES	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 13	/	Sans objet
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS NOUVELLES	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15	/	Sans objet
Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 1 > 4.	/	Sans objet
Stratégie de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43 > 43-1.	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 pour le réservoir aérien de solvant usagé, l'inspection constate que plusieurs prescriptions ne sont pas respectées et doivent ainsi faire l'objet d'un plan d'actions visant à recouvrer une conformité de l'installation.

Ces écarts réglementaires concernent plus particulièrement :

- la non-conformité du réservoir en matière d'équipements de sécurité relatif à la détection et à la défense contre l'incendie,
- l'absence de mise en œuvre d'une maintenance quinquennale du réservoir comme prévu par les textes.

## 2-4) Fiches de constats

### **Nom du point de contrôle : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS NOUVELLES**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage de Liquides inflammables
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.
<b>Constats :</b> Le site PSA abrite 6 réservoirs enterrés :  -1 réservoir de 40 m <sup>3</sup> situé au D8 comportant deux compartiments de 20 m <sup>3</sup> chacun et contenant du solvant, -1 réservoir de 30 m <sup>2</sup> situé au D8 comportant deux compartiments de 15 m <sup>3</sup> chacun et contenant du solvant, -2 réservoirs de Gasoil d'une capacité respective de 30 et 50 m <sup>3</sup> , -2 réservoirs de SP95 d'une capacité de 30 m <sup>3</sup> chacun.  L'ensemble des réservoirs est de type double enveloppe associé à un système de détection de fuite déclenchant une alarme visuelle et sonore. L'inspection a contrôlé par sondage la présence des systèmes de fuite sur les réservoirs de solvant. Ceux-ci sont facilement accessibles.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS NOUVELLES**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage de Liquides inflammables
<b>Prescription contrôlée :</b> Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée. Pour le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Ils sont conformes à la norme EN 12874 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des arrête-flammes ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.
<b>Constats :</b> Les orifices des événements associés aux quatre compartiments des réservoirs de solvant situés au D8 débouchent bien à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS NOUVELLES**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage de Liquides inflammables
<b>Prescription contrôlée :</b> Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne. Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu. Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
<b>Constats :</b> L'inspection a souhaité contrôler par sondage la présence d'un point bas au niveau des tuyauteries associées aux réservoirs de solvant du D8 ainsi que la bonne mise en œuvre du contrôle hebdomadaire associé. L'exploitant a précisé à l'inspection que ces tuyauteries n'étaient a priori pas équipé d'un tel système et que par conséquent aucun contrôle périodique n'était réalisé.
<b>Observations :</b> L'exploitant confirmara à l'inspection l'absence ou la présence d'un dispositif point bas sur chacun des réservoirs enterrés de son site et mettra en place un contrôle hebdomadaire le cas échéant. En cas d'absence de dispositif, l'exploitant précisera à l'inspection si une technique de contrôle équivalente pourrait être mise en œuvre.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS NOUVELLES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage de Liquides inflammables
<b>Prescription contrôlée :</b> Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme accrédité conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection a été procédé à un essai de fonctionnement du système de détection associé à un des réservoirs de solvant situé au D8. L'inspection a pu constater la bonne remontée d'une alarme visuelle et sonore au niveau de l'armoire de contrôle situé dans le bâtiment D8. L'exploitant a précisé par ailleurs que les alarmes étaient également remontées en parallèle au niveau de la permanence pompier et de la salle de contrôle au sein de la zone de production. L'inspection a par ailleurs pu consulter les derniers rapports des contrôles périodiques des systèmes de détection de fuite réalisés en septembre 2016 par un organisme accrédité. L'inspection a précisé que les prochains contrôles auront lieu dans les prochains mois. Enfin, l'inspection a consulté par sondage des contrôles périodiques annuels des systèmes de détection de fuite de certains réservoirs dans la base de maintenance GMAO.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Tuyautes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article I > 4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage de Liquides inflammables
<b>Prescription contrôlée :</b> L'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.
<b>Constats :</b> Lors de sa visite, l'inspection a constaté que les orifices des bouches de dépotage étaient abrités dans un coffret fermé.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : EXPLOITATION ET ENTRETIEN**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage de Liquides inflammables

**Prescription contrôlée :**

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend :-des visites de routine ;-des inspections externes détaillées ;

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.Ces inspections comprennent a minima :-une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événets) ;-une inspection visuelle de l'assise ;-une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;-un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;-une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;-l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;-des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

29-6. Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de la sécurité industrielle pour toutes les activités de contrôle citées à l'article L. 557-28 du code de l'environnement ; ou- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

**Constats :** Lors de sa visite, l'inspection a pu constater que l'exploitant n'avait pas formalisé de plan d'inspection associé à son réservoir de solvants usagés de 30 m<sup>3</sup> (réservoir aérien cylindrique à axe vertical en inox avec double paroi ; date de construction : 2015). L'exploitant a précisé qu'une vidange et qu'un nettoyage de ce réservoir était réalisé annuellement et qu'à cette occasion, un contrôle visuel pouvant s'apparenter à une visite de routine. Cependant, l'exploitant a précisé que ces contrôles n'étaient pas formalisés par écrit comme précisé par la réglementation.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé à l'inspection ne pas avoir mis en œuvre le contrôle externe détaillé alors que la mise en service du réservoir date aujourd'hui de plus de 5 ans soit plus que la périodicité maximale prévue par la réglementation.

**Observations :** L'exploitant se mettra en conformité vis-à-vis de l'article 29 en matière de contrôle périodique de son réservoir de solvants usagés. Plus précisément, il procédera à la rédaction des plans d'inspection associés aux visites de routine et aux visites externes détaillées et mettra en œuvre ces contrôles dans les meilleurs délais.

L'exploitant établira son plan d'inspection, conformément à l'article 29, en se basant sur le guide professionnel reconnu par le ministère de l'environnement DT 94 (Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux) et notamment son annexe 6 relative aux réservoirs en inox.

Par ailleurs et en application de l'article 6 de l'arrêté du 4 octobre 2010, l'exploitant intégrera dans ses plans d'inspections les modalités de contrôle de la double-paroi métallique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Stratégie de lutte contre l'incendie.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43 > 43-1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage de Liquides inflammables

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-réentions ;

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

-les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;

-les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

**Constats :** Au cours de la visite, l'inspection a constaté l'absence d'élaboration de plan de défense incendie associé à la mise en œuvre des moyens de défense contre l'incendie pour le réservoir aérien de solvants usagés.

Suite à constat et par courriel du 06/05/2022, l'exploitant a transmis le plan d'intervention associé au réservoir de solvant usagé. Ce plan d'intervention sera prochainement examiné par l'inspection et des éventuelles demandes de compléments pourront être formulées ultérieurement.

**Observations :** L'exploitant procédera à l'élaboration d'un plan de défense incendie associé au réservoir aérien de solvant usagé et répondant aux prescriptions de l'article 43.

Plus précisément, ce plan de défense incendie comprendra :

-les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie,  
-les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.

Dans un premier temps, l'exploitant élaborera ce plan de défense incendie au regard de son organisation actuelle reposant sur ses moyens mobiles puis procédera à une mise à jour de celui-ci au regard de la mise en œuvre de moyens fixes qui s'imposent conformément à l'article 25.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Défense contre l'incendie spécifique aux réservoirs double-paroi métallique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense contre l'incendie spécifique aux réservoirs double-paroi métallique

**Prescription contrôlée :**

25-5. Pour le cas particulier des réservoirs à double paroi métallique :

- les réservoirs sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression interne accidentelle la rupture du réservoir ait lieu au niveau de la liaison entre la robe et le toit. Cette prescription ne s'applique pas aux réservoirs à toit flottant ;

- la stratégie de lutte contre l'incendie est uniquement basée sur des moyens fixes. Elle permet l'extinction d'un feu dans l'espace annulaire avec une rapidité telle que la tenue au feu de la double paroi métallique ne soit pas compromise. Elle ne fait pas appel aux moyens de lutte contre l'incendie des services de secours publics ;

- les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- le réservoir et la seconde paroi (côté extérieur) sont équipés d'une couronne de refroidissement ayant un débit de 15 litres par minute et par mètre de circonférence minimum. Ce débit permet un refroidissement de l'ensemble de la robe jusqu'au pied du réservoir tel que démontré dans l'étude de dangers ;

- le réservoir est équipé de moyens fixes de déversement de mousse aptes à combattre un feu de réservoir (notamment des boîtes à mousse ou des déversoirs) ;

- l'espace annulaire est équipé de moyens fixes de déversement de mousse ;

- la détection de présence de liquide inflammable dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire ;

- la détection feu dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire et la mise en service de la couronne de refroidissement de la seconde paroi (couronne extérieure) ;

- le temps de mise en œuvre des moyens fixes de protection incendie est inférieur à cinq minutes ;

- la présence d'au moins une personne compétente apte à intervenir en moins de cinq minutes pour pallier la défaillance des moyens évoqués à l'alinéa précédent est obligatoire.

25-6. En outre, pour les équipements destinés à combattre un incendie dans l'espace annulaire de tous les réservoirs à double paroi, sont notamment mises en place les dispositions suivantes :

- les moyens de pompage en eau et en émulseur disposent d'un équipement de secours ;

- la génération de solution moussante dispose d'un équipement de secours ;

- le réseau d'eau d'incendie et de pré-mélange est maillé ;

- les moyens d'application mousse disposent d'un équipement de secours ;

- les réserves d'émulseurs disposent d'un équipement de secours.

**Constats :** Au cours de la visite, l'inspection a pu constater l'absence de moyens fixes d'extinction associé au réservoir de solvant usagé (réservoir aérien cylindrique à axe vertical avec double-paroi métallique). Cette situation constitue un non-respect de l'article 25 qui précise que "la stratégie de lutte contre l'incendie est uniquement basée sur des moyens fixes. Elle permet l'extinction d'un feu dans l'espace annulaire avec une rapidité telle que la tenue au feu de la double paroi métallique ne soit pas compromise".

Par ailleurs, conformément à l'article 25, "la détection de présence de liquide inflammable dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire".

**Observations :** L'exploitant mettra en conformité son réservoir aérien de solvant usagé à double-paroi métallique conformément aux prescriptions de l'article 25 qui prévoit notamment la présence de moyens d'extinction fixes mis en œuvre automatiquement sur détection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription